



Saint-Denis, le 3 mai 2024

ARRÊTÉ N° 2024 - 723/SG/SCOPP/BCPE

**ordonnant à la SARL RCOM-OI
pour ses installations de transit de déchets exploitées
sur la parcelle cadastrale n° AB 0030 située au n° 74 rue Henri Cornu à Saint-Paul,
le paiement d'une astreinte journalière dont la mise en œuvre a été prescrite par l'arrêté
préfectoral n° 2022-843/SG/SCOPP/BCPE du 6 mai 2022**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.511-1, L.512-7 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent LENOBLE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020-2356/SG/DRECV du 07 juillet 2020 mettant en demeure la société RCOM-OI de régulariser la situation administrative de ses installations qu'elle exploite au n°74 rue Henri Cornu à Cambaie sur le territoire de la commune de Saint-Paul et portant mesures conservatoires ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-535/SG/DCL du 19 mars 2021 ordonnant la suppression et la remise en état des installations de transit de déchets exploitées par la société RCOM-OI sises au n°74 rue Henri Cornu à Cambaie sur la commune de Saint-Paul ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022-843/SG/SCOPP/BCPE du 6 mai 2022 prononçant une astreinte administrative à l'encontre de la SARL RCOM-OI pour ses installations de transit de déchets exploitées au n°74 rue Henri Cornu à Cambaie sur la commune de Saint-Paul ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-703/SG/SCOPP/BCPE du 11 avril 2023 ordonnant le recouvrement partiel de l'astreinte journalière pour la période du 21/05/2022 au 14/11/2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2310 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;

- VU** l'avis d'accusé-réception de la poste n° 2C 118 517 6627 4 daté du 20 mai 2022, avec la mention « pli avisé et non réclamé », correspondant au courrier de notification de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 susvisé ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 février 2024, référencé SPREI/UTNE/0007102380/CGa/2024-0272, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, et le projet d'arrêté annexé ;
- VU** le courrier du 12 mars 2024 de la SARL RCOM-OI faisant état de ses observations sur le rapport et le projet d'arrêté transmis ;
- CONSIDÉRANT** qu'il a été ordonné la suppression et la remise en état des installations de transit de déchets exploitées par la société RCOM-OI par arrêté préfectoral du 19 mars 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de son contrôle du 24 janvier 2024 sur le site exploité par la société RCOM-OI et situé au n°74 rue Henri Cornu à Cambaie sur la commune de Saint-Paul :
- la persistance des activités exercées par la société RCOM-OI ;
 - l'apport de nouveaux déchets sur ce même site ;
 - l'absence de remise en état du site.
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a de ce fait pas respecté l'arrêté susvisé lui ordonnant la suppression de ces activités et la remise en état du site dans un délai maximum de deux mois ;
- CONSIDÉRANT** que les impacts potentiels de ces activités illégales sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier en matière de pollution des eaux et des sol, de santé et salubrité publique, de danger (notamment risque incendie) et de sécurité pour le voisinage ;
- CONSIDÉRANT** que les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis ne sont pas de nature à modifier les constats réalisés par l'inspection ;
- CONSIDÉRANT** la circulation active du virus de la dengue à La Réunion, dont la prolifération est favorisée par la présence de moustiques et de gîtes larvaires que constituent les déchets exposés aux intempéries ;
- CONSIDÉRANT** que la persistance de ces installations constitue un manquement caractérisé à l'arrêté préfectoral de suppression n°2021-535/SG/DCL du 19 mars 2021 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il a été prononcé une procédure d'astreinte journalière à l'encontre de la société RCOM-OI, par arrêté du 6 mai 2022, jusqu'à satisfaction de la mesure de suppression ordonnée ;
- CONSIDÉRANT** qu'à ce titre le préfet peut ordonner le paiement de l'astreinte journalière applicable à partir de la notification de la décision et jusqu'à satisfaction de l'arrêté de suppression pris le 19 mars 2021, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'il a déjà été fait application de l'arrêté du 19 mars 2021 susvisé en liquidant partiellement l'astreinte du 21/05/2022 au 14/11/2022 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient donc de faire application de l'arrêté du 19 mars 2021 susvisé en liquidant, de nouveau, partiellement l'astreinte pour les jours écoulés entre la dernière visite d'inspection ayant déclenché le précédent recouvrement d'astreinte soit le 15/11/2022 et la veille de la date du contrôle du 24/01/2024 soit le 23/01/2024 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.171-8-I-4° du code de l'environnement, le montant dû pour chaque astreinte bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts,

qu'il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine,

et que le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L.263 du livre des procédures fiscales ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 : Exploitant

La SARL RCOM-OI, représentée par Monsieur Aldo Payet, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de remettre dans les mains du comptable public le montant correspondant au recouvrement partiel de l'astreinte mentionnée à l'article 2 du présent acte, du fait des non-conformités relevées sur les installations qu'elle exploite sur la parcelle cadastrale AB 0030, située au n° 74 rue Henri Cornu à Cambaie, sur le territoire de la commune de Saint-Paul.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de **soixante mille deux cents euros (60 200 €)**, est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques de La Réunion, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Montant de l'astreinte administrative

Le montant de l'astreinte est calculé sur la base du nombre de jours ouvrés écoulés entre le lendemain de la dernière visite d'inspection du site ayant constaté déclenché le dernier recouvrement de l'astreinte soit le 15/11/2022 et ce jusqu'à la veille de la date de constat par l'inspection de l'environnement du non-respect de l'arrêté de suppression n°2021-535/SG/DCL du 19 mars 2021 soit le 23/01/2024.

Les montants dus par l'exploitant pour chaque astreinte établie par les dispositions de l'arrêté du 06 mai 2022 susvisé sont définis comme tels :

Références et prescriptions	Modalité de l'astreinte fixée par l'arrêté n° 2022-843/SG/SCOPP/BPCE du 06/05/2022	Montant dû par l'exploitant
Article 1 de l'arrêté du 19/03/2021 : « [...] l'exploitant procède à la mise à l'arrêt définitif des installations classées pour la protection de l'environnement relevant des rubriques 2713 à enregistrement et 2714 à déclaration ; il procède à la mise en sécurité du site en mettant en œuvre les mesures prévues à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement. »	<i>Le montant de l'astreinte journalière est fixé à 100 euros.</i> <i>L'exploitant fournit au préfet les justificatifs de la bonne mise en œuvre des mesures attendues.</i>	<i>Montant de l'astreinte pour la période du 15/11/2022 au 23/01/2024 : 301 jours ouvrés * 100 € soit 30 100 €</i> Montant dû : 30 100 €
Article 2 de l'arrêté du 13 avril 2021 : « L'exploitant remet le site dans un état tel qu'il ne nuise pas aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site dans les documents d'urbanisme en vigueur, [...] en application des dispositions	<i>Le montant de l'astreinte journalière est fixé à 100 euros.</i> <i>L'exploitant fournit au préfet les justificatifs de la bonne mise en œuvre des mesures</i>	<i>Montant de l'astreinte pour la période du 15/11/2022 au 23/01/2024 : 301 jours ouvrés * 100 € soit 30 100 €</i>

<i>des articles R.512-46-26 et suivants du code de l'environnement. Pour cela, et sans préjudice des articles du code de l'environnement ci-dessus mentionnés, l'exploitant doit notamment procéder à l'évacuation de l'ensemble des déchets présents sur le site vers des installations autorisées à les recevoir. »</i>	<i>attendues.</i>	Montant dû : 30 100 €
---	-------------------	------------------------------

Article 3 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 : publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet des services de l'État dans le département de La Réunion, pendant cinq ans.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Paul, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Paul ;
- M. le maire de la commune de Saint-Paul ;
- M. le directeur régional des finances publiques ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Laurent LENOBLE